

Séance du Conseil Municipal du 17 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept septembre à vingt heures

Le conseil municipal de la commune de CLUSSAIS LA POMMERAIE dûment convoqué, s'est réuni en session **ordinaire**, à la mairie sous la présidence de M. Étienne FOUCHÉ, maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 12 septembre 2024

Présents : Mmes BERGERON Sandrine, ETAVARD Catherine, NOCQUET Nora, SAMSON Stéphanie MM BALLAND Jean-Michel, DUCROCQ Alain, FOUCHÉ Étienne, PAPIN Stéphane, ROBICHON Hervé et VARIN Louis.

Absents excusés : CHAMPHOYAUX Dominique, SITEAU Anthony,

Absent non excusé :

A donné pouvoir : CHAMPHOYAUX Dominique à FOUCHÉ Étienne, SITEAU Anthony à ETAVARD Catherine

Secrétaire de séance : ETAVARD Catherine

Après relecture, le procès-verbal de la dernière réunion est adopté.

DÉCISION DU MAIRE PRISE DEPUIS LE DERNIER CONSEIL

- Acceptation de la proposition de la Mutuelle de Poitiers Assurances pour les contrats d'assurance de la commune et signature des devis correspondants pour un montant global de 6208 € TTC à compter du 1^{er} janvier 2025.

PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ÉTUDE DE FAISABILITÉ D'UNE INSTALLATION CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE PRÉAU DU TERRAIN DE TENNIS ET AVIS DU CONSEIL 48/24 (NT)

Une étude de faisabilité pour un projet d'autoconsommation des bâtiments communaux a été demandée auprès du SIEDS 79 qui a pris en charge le coût de la prestation à 100%. C'est le bureau d'étude ILAO qui a été retenu pour mener cette étude.

M. le Maire présente au Conseil municipal le Rapport d'étude de faisabilité d'une installation centrale photovoltaïque sur le préau du terrain de tennis.

Après discussion autour des quatre scénarios proposés, le Conseil municipal a déduit qu'aucune proposition n'est viable financièrement pour la commune. Les projets ne sont pas rentables et les coûts d'entretien sont trop élevés.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas s'engager dans un projet d'une installation centrale photovoltaïque sur les bâtiments communaux.

PRÉSENTATION DU DIAGNOSTIC DE SÉCURITÉ DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 45 ET AVIS DU CONSEIL 49/24 (NT)

Vu la délibération 45/23 du 25 juillet 2023 par laquelle le Conseil municipal souhaitait demander l'avis de l'agence départementale des territoires sur les aménagements possibles afin de sécuriser la traversée de la commune par la route départementale 45,

Vu la délibération 54/23 par laquelle M. le Maire informait le Conseil municipal qu'un dispositif allait être mis en place pour comptabiliser le nombre de passages et mesurer la vitesse des véhicules en agglomération afin de déterminer les aménagements les mieux adaptés,

M. le Maire informe le Conseil municipal que l'agence technique territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre a rendu son diagnostic.

Les comptages routiers permettent de constater :

- Un trafic routier, pour les deux sens cumulés, de plus de 1500 véhicules par jour.
- Une vitesse moyenne des véhicules entre 68 km/h et 74 km/h supérieure à la vitesse autorisée qui est de 50 km/h.

L'objectif étant de réduire la vitesse aux entrées d'agglomération, les propositions suivantes sont envisageables selon l'agence technique territoriale :

- Implantation de bandes rugueuses en amont des panneaux EB 10 (limites d'agglomération).
- Modification de la signalisation verticale existante :
Installation de panneaux B14 (rappel limitation à 50 km/h) par des panneaux B14 lumineux avec détection de la vitesse des véhicules ;
- Installation d'un radar pédagogique (prévoir un emplacement dans chaque sens) ;

Ces propositions de sécurisation sont normalement subventionnables à hauteur de 30 % du montant hors taxe par la subvention Sécurisation des routes départementales en agglomération.

Après discussion, le Conseil municipal souhaite que des devis soient demandés afin de pouvoir délibérer lors d'une prochaine séance.

PRÉSENTATION ET APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS) 50/24

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 qui vient réviser le champ d'application des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde,

Commune de CLUSSAIS LA POMMERAIE (Deux-Sèvres)

Séance du 17 septembre 2024

Vu l'article L. 730-3 du code de la sécurité intérieure qui rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour les communes dont le territoire est compris dans le champ d'application de certains risques. Ces risques sont détaillés par l'article R. 731-1 du même code,

Vu que la commune de Clussais La Pommeraie est désormais soumise à l'obligation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) au titre du risque sismique de niveau 3,

Par délibération 24/24 du 26 mars 2024, le Conseil municipal a confié la réalisation du Plan communal de sauvegarde de la commune avec le DICRIM (Document d'information communal sur les risques majeurs) au Bureau d'études GERISK.

Le Plan communal de sauvegarde est un document d'organisation globale de gestion des situations de crise impactant la population selon leur nature, leur ampleur et leur évolution. Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Ce plan prépare et assure la réponse opérationnelle au profit de la protection et de la sauvegarde de la population. Le PCS est adapté aux moyens dont la commune dispose.

Le Plan communal de sauvegarde est désormais finalisé.

M. le Maire présente au conseil municipal le DICRIM (Document d'information communal sur les risques majeurs) qui permet de communiquer à la population les bons réflexes ainsi que l'ensemble des documents composant le PCS.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le Plan de sauvegarde et le document d'information communal sur les risques majeurs,

- Charge M. le Maire de prendre l'arrêté d'approbation du Plan Communal de Sauvegarde de Clussais La Pommeraie qui sera transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres.

DEVIS POUR LA RÉALISATION D'UN EXERCICE DE SIMULATION DE TYPE CADRE, DIT D'ÉTAT MAJOR, DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE 51/24

Le Plan communal de sauvegarde de la commune de Clussais La Pommeraie est désormais finalisé.

Le décret (issu de la loi Matras) 2022-907 du 20 juin 2022 impose un exercice de simulation du Plan communal de sauvegarde tous les 5 ans minimum.

Afin de s'approprier le PCS au plus vite, M. le Maire propose de réaliser un exercice de simulation dans les mois à venir.

Un devis a été demandé au Bureau d'études GERISK qui a été chargé de l'élaboration du PCS pour la commune.

La prestation est un exercice de simulation de type cadre, dit d'État-Major. Un scénario crédible sur la commune (non connu à l'avance) est proposé. Il s'agit d'un exercice opérationnel en salle durant 3 heures.

Le devis s'élève à la somme de 3 015,26 € TTC.

Après délibération, le Conseil municipal souhaite que cet exercice soit réalisé au cours du premier trimestre 2025. Il accepte la proposition du bureau d'études GERISK et valide le devis d'un montant de 3 015,26 € TTC.

AVIS SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ FERME ÉOLIENNE DES RABAUDIÈRES SUR LES COMMUNES DE ALLOINAY, FONTIVILLIÉ ET MARCILLÉ 52/24

Vu l'Arrêté Préfectoral du 8 août 2024 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société FERME ÉOLIENNE DES RABAUDIÈRES, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant huit éoliennes et un poste de livraison triple sur les communes de ALLOINAY, FONTIVILLIÉ et MARCILLÉ,

Considérant que le Conseil municipal est invité à faire connaître son avis dès l'ouverture de l'enquête le 13 septembre 2024 et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête, soit jusqu'au 4 octobre 2024.

M. le Maire informe donc le Conseil municipal que celui-ci est appelé à émettre un avis quant à ce projet.

Après délibération, le Conseil municipal souhaite se montrer solidaire avec les élus des communes concernées qui ont émis un avis DÉFAVORABLE à ce projet.

À l'unanimité, le Conseil municipal émet un avis DÉFAVORABLE pour le projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de ALLOINAY, FONTIVILLIÉ et MARCILLÉ présenté par la Société FERME ÉOLIENNE DES RABAUDIÈRES.

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G 53/24

M. le Maire de Clussais La Pommeraie expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au Conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Considérant l'importance de renforcer l'attractivité de notre territoire rural, Monsieur le Maire propose d'instaurer cette exonération.

Commune de CLUSSAIS LA POMMERAIE (Deux-Sèvres)

Séance du 17 septembre 2024

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Après délibération, le Conseil municipal,

Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DEMANDE DE NOUVELLES ADRESSES ET DÉNOMINATION D'UNE VOIE COMMUNALE AU LIEU-DIT LA PRESLE 54/24

Des administrés ont adressé un courrier à la commune pour demander de nouvelles adresses.

Ils viennent d'acquérir une propriété au lieu-dit La Presle dont l'adresse actuelle est 5 et 7 Impasse des Mimosas, parcelles cadastrées E398, E399 et E363. L'accès à la propriété se faisait jusque-là par l'Impasse des Mimosas et par convention sur la parcelle E 383.

Cependant, suite à l'achat de la propriété et tel que stipulé dans l'acte de vente, l'accès aux parcelles E398 et E399 devra se faire désormais par la parcelle E 363 qui rejoint un chemin rural.

Les nouveaux propriétaires se trouvent face à un problème lors de livraisons ou pour l'acheminement du courrier car les personnes se présentent par l'accès qui est désormais condamné.

C'est pourquoi, ils sollicitent le Conseil municipal afin de dénommer le chemin rural qui accède à la parcelle E363 et ainsi obtenir une nouvelle adresse.

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

M. le Maire propose que le chemin rural soit dénommé « Chemin Carneau » et que les deux logements sur la propriété soient numérotés 1 et 3 Chemin Carneau

Le conseil accède à la demande des nouveaux propriétaires et valide la proposition de M. le Maire d'attribuer à ces habitations les adresses 1 et 3 Chemin Carneau.

DÉNOMINATION D'UNE VOIE COMMUNALE AU LIEU-DIT LIMORT 55/24

Suite à la mise à jour de la Base adresses locale de la commune, il a été constaté que la voie communale n°6 au lieu-dit Limort n'a pas de dénomination et par conséquent la propriété cadastrée AC 84 n'a pas de nom de rue ni de numéro.

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

M. le Maire propose que la voie communale n°6 soit dénommée « Rue des Patureaux » et que l'habitation sur la parcelle cadastrée AC 84 soit numérotée 1 Rue des Patureaux.

Le conseil valide la proposition de M. le Maire d'attribuer à cette habitation l'adresse 1 Rue des Patureaux.

TERRAIN CITERNE INCENDIE D'ÉCOINE : DEMANDE DE RÉSILIATION DU BAIL À FERME 56/24

M. FOUCHÉ Étienne, directement concerné, ne participe pas au vote.

En raison de son départ à la retraite, M. FOUCHÉ Étienne, représentant l'EARL FOUCHÉ Étienne, informe la commune de Clussais La Pommeraie de son souhait de mettre fin à compter du 15 octobre 2024 au bail de fermage communal concernant la parcelle de terre cadastrée YA15 d'une contenance de 80 ares 79 ca.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte la résiliation du bail avec l'EARL FOUCHÉ Étienne.

TERRAIN CITERNE INCENDIE D'ÉCOINE : NOUVEAU BAIL À FERME 57/24

M. FOUCHÉ Étienne, directement concerné, ne participe pas au vote.

M. ROBICHON Jordan, agriculteur sur la commune, se porte candidat en tant que « preneur » pour cultiver la partie inexploitée de la parcelle cadastrée YA15 d'une surface totale de 80 ares 79 ca.

En effet, il va également cultiver les parcelles limitrophes.

Considérant que le Conseil municipal a accepté la résiliation du bail de l'EARL FOUCHÉ Étienne,

Après délibération, le Conseil municipal décide :

Commune de CLUSSAIS LA POMMERAIE (Deux-Sèvres)

Séance du 17 septembre 2024

- De louer à compter du 15 octobre 2024 à M. ROBICHON Jordan, dans le cadre d'un bail à ferme, la parcelle YA15 d'une contenance de 80 ares 79 ca. Le bail sera consenti moyennant un fermage annuel de 115 € révisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice national des fermages.
- Charge M. le Maire d'établir le bail à ferme.

MISE EN DEMEURE PAR UNE ANCIENNE LOCATAIRE 58/24

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il a reçu un courrier recommandé en date du 27 août 2024 de l'avocat représentant une ancienne locataire du logement situé 11 Lotissement des Treuillères.

Par ce courrier, la Commune de Clussais La Pommeraie est mise en demeure de régler la somme de 950 € correspondant au dépôt de garantie de 475 € non restitué à la locataire suite à son départ du logement ainsi qu'une majoration de 10 % par mois de retard.

Le jour de son déménagement le 30 octobre 2023, la locataire a signifié qu'elle était pressée. Le ménage n'ayant pas été effectué et le logement présentant de nombreux travaux de remise en état avant de pouvoir être reloué, M. le Maire a précisé verbalement à la locataire que le dépôt de garanti ne lui serait pas restitué, décision qu'elle avait acceptée.

Afin d'éviter une procédure judiciaire, M. le Maire a proposé le remboursement du dépôt de garantie de 475 € sans la majoration. Cette proposition est conditionnée à l'accord du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte que M. le Maire propose le remboursement du dépôt de garantie d'un montant de 475 € sans les majorations.

Le Conseil municipal autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération et à procéder au paiement des 475 €.

DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR L'EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL À TEMPS NON COMPLET 10/35 ÈME, POUR UNE COMMUNE DE MOINS DE 1000 HABITANTS 59/24

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, tout emploi peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien des locaux relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade de d'adjoint technique territorial par délibération 30/22 en date du 29 mars 2022 à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 10/35ème.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M. le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an et huit mois (trois ans maximum), renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. À l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent d'entretien des locaux à temps non complet à raison de 10/35ème, pour une durée déterminée d'un an et huit mois. La rémunération est fixée sur l'échelon C1/3 du grade d'adjoint technique territorial, correspondant à l'Indice Brut 370, à laquelle s'ajoutent le supplément familial de traitement, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

AVIS SUR LE RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ADJOINT TECHNIQUE Ajournée

Le contrat à durée déterminée d'adjoint technique à temps non complet pour une durée de service hebdomadaire de 20 heures prend fin le 31 décembre 2024.

Le Conseil municipal conseille à M. le Maire de rencontrer l'agent afin d'évaluer au mieux la situation.

Questions et informations diverses :

- M. le Maire informe le Conseil municipal que l'adjoint technique territorial chargé de l'entretien des locaux communaux a demandé une mise en disponibilité pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2024. M. le Maire a accepté sa demande par arrêté.
- M. le Maire informe le Conseil municipal que la taxe d'habitation sur les logements vacants a été mise en place sur la commune lors du vote des taux d'imposition des taxes directes 2023 par délibération 14/23 du 21 mars 2023.
- Demande d'installation d'un miroir de sécurité.
- Il faudrait installer une poubelle au terrain de tennis.
- Afin d'éviter que des véhicules stationnent sur l'espace vert de l'aire de jeux, il est nécessaire de bloquer l'accès par un poteau ou par un autre système.
- Problèmes d'évacuations aux WC publics du stade.

Le maire,
Étienne FOUCHÉ

La secrétaire de séance,
Catherine ÉTAVARD